Mémo sur les jachères, les bandes tampons les haies, mares et bosquets dans la PAC

Les jachères :

- Règles applicables à toutes les jachères :
 - o aucune utilisation ni valorisation pendant une période d'au moins six mois comprenant le 31 août (D. 614-6 du CRPM) ;
 - o présence d'un couvert végétal implanté ou spontané au 31 mai (D. 614-50 du CRPM);
 - o interdiction de fauchage-broyage entre le 01/06 et 10/07, dans le Loiret (AP du 27/05/2021*);
 - Ouverts autorisés (art. 2 de l'AM 13/05/2023*):
 - Pour les jachères classiques: liste en annexe 1 de l'AM du 13/05/2023*. Les repousses sont autorisées sous réserve qu'elles soient suffisamment couvrantes, sauf les repousses de maïs, tournesol, betterave et pommes de terre qui ne sont pas autorisées.
 - Pour les jachères « mellifères » : liste en annexe VIII de l'AM du 13/05/2023*
 - Pour les jachères « faune sauvage », « fleurie » : se reporter au cahier des charges spécifiques.
- Pour être prises en compte au titre de la BCAE 8 (AM du 14/03/2023*) et de l'écorégime voie des éléments favorables à la biodiversité (AM du 17/03/2023*), les jachères doivent respecter ces conditions suivantes :
 - o interdiction d'utiliser/valoriser ces jachères du 01/03 au 31/08 pour les jachères classiques et du 15/04 au 15/10 pour les jachères mellifères ;
 - o interdiction d'utiliser des produits phyto pendant ces périodes.

Les bandes tampons :

- Elles bordent les cours d'eau mentionnés au I de l'article D.614-48 du CRPM et les canaux d'irrigation et/ou fossés collecteurs de drainage cartographiés comme écoulement permanent.
- Largeur minimale de 5 mètres (1 du D. 614-48 du CRPM). Cette largeur intègre les chemins, les bandes de passage d'enrouleur et les rampes d'irrigation.
- La bande tampon ne doit en aucun cas servir de zone de stockage. (art.2 de l'AM du 14/03/2023).
- Pas de produit phyto ni de fertilisant.
- Interdiction de fauchage-broyage entre le 01/06 et 10/07, dans le Loiret (AM 14/03/2023, art 2)Labour interdit, mais travail superficiel du sol autorisée (AM 14/03/2023, art 2)
- Couvert permanent et couvrant, implanté ou spontané, composé de couverts herbacés, arbustifs ou arborés, dont ripisylves. cf liste en annexe II de l'AM 14/03/2023. Les couverts de jachères spécifiques « faune sauvage », « fleurie » et « mellifère » sont autorisés sous réserve de respecter leur cahier des charges respectif.
- Une bande tampon IAE, afin d'être retenue pour la BCAE8 et l'écorégime, doit, outre la largeur minimale de 5m en tout point, rester distinguable de la parcelle à laquelle elle est adjacente.

Les haies, mares, bosquets, arbres isolés (AM du 14/03/2023):

- Interdiction de tailler/couper les haies quelque soit leur taille et les arbres (arbres isolés, alignement d'arbres et bosquets) du 16/03 au 15/08,
- Obligation de maintien des haies de largeur ≤ 10 m, et les mares et bosquets de surface ≤ 50 ares,
- Peuvent éventuellement faire l'objet d'une autorisation préalable de la DDT pour quelques cas dérogatoires :
 - le déplacement, la destruction, le remplacement d'une haie de largeur ≤ 10 m,
 - le déplacement d'un bosquet de surface ≤ 50 ares .
- L'exploitation du bois de la haie et sa coupe à blanc sont autorisés, ainsi que le recépage, à condition d'avoir une repousse l'année suivante.

AP du 27/05/2021 = arrêté préfectoral du 27/05/2021 relatif au broyage et au fauchage des parcelles en jachères à usage agricoles
AM du 14/03/2023 = arrêté ministériel du 14/03/2023 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)
AM du 17/03/2023 = arrêté ministériel du 17/03/2023 fixant les conditions d'accès à l'écorégime
AM du 13/05/2023 = arrêté ministériel du 13/05/2023 relatifs aux définitions transversales relatives à l'activité et aux surfaces agricoles dans le cadre de la PAC